

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 568. du 23 août 1941 accordant l'autorisation aux internés administratifs de ne détenir plus de mille francs d'espèces,

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 août 1941

Numéro JO
n° 537 du 31/08/1941

Date du numéro
31 août 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés du 22 avril 1941 et du 2 juin 1941 réglementant le fonctionnement du centre d'internement administratif actuellement à Tadjourah,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1'. — Les internés administratifs ne peuvent détenir plus de mille francs d'espèces. Il sont autorisés : 1° à déposer auprès du directeur du Centre d'internement, qui en tient comptabilité sur un registre spécial, une provision limitée à 9.000 francs; > à compléter, deux fois par mois au maximum, et sur justification, la provision de 1.000 francs précitée. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

NOUAILHETAS